

# L'obligation alimentaire

## **Parents, enfants, conjoints peuvent bénéficier de ce mécanisme de solidarité intrafamiliale**

L'obligation alimentaire consiste à faire jouer la solidarité en nature (aliments, logement, aide matérielle) ou financière, au sein de la famille. Cette obligation est considérée par la loi comme prioritaire par rapport à l'aide sociale collective mise en œuvre essentiellement par les conseils généraux. Le législateur prend cependant en compte l'incapacité de certaines personnes à faire jouer l'obligation alimentaire : il a donc prévu que les conseils généraux et les établissements de santé puissent se retourner contre les familles défailtantes. Entrée en vigueur le 1er janvier 2007, l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 renforce les pouvoirs d'intervention des conseils généraux.

### **Quelle est la définition de l'obligation alimentaire ?**

Les articles 205, 206 et 207 du Code civil précisent que les enfants « doivent des aliments » à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin. Ici, le terme aliments vise bien plus que la nourriture mais tout ce qui est indispensable pour vivre, c'est-à-dire procurer la nourriture, les vêtements, le logement et les frais médicaux. L'obligation alimentaire peut être invoquée lorsque les revenus des personnes âgées ne suffisent pas à payer l'intégralité d'un séjour en maison de retraite.

### **Qui est concerné par cette obligation ?**

Outre les ascendants et descendants, les gendres et belles-filles ont une obligation alimentaire envers leurs beaux-parents, mais celle-ci cesse lorsque - celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de cette union sont décédés. Les époux ont une obligation alimentaire entre eux (art. 214 du Code civil). Les concubins ne sont pas concernés par cette obligation. L'article 367 du Code civil précise que l'obligation vaut également pour « l'adopté envers l'adoptant et inversement ». Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques, c'est-à-dire valent des descendants vers les ascendants et vice-versa.

### **Qui fixe le montant de l'obligation alimentaire ?**

Le montant est fixé à l'amiable entre les parties (cas le plus fréquent), sur décision du juge des affaires familiales ou après intervention de la commission départementale d'aide sociale. Cette commission est une juridiction spécialisée, présidée par un magistrat qui se prononce en premier recours sur les décisions des commissions d'admission à l'aide sociale ou des autorités (préfet, président du conseil général) décidant des attributions en matière d'aide sociale. Les critères qui prévalent à l'instauration de l'obligation alimentaire sont : les besoins de la personne à protéger et les revenus disponibles des débiteurs d'aliments. Ce

montant est révisable en cas de changement de la situation financière d'une des parties et en fonction de l'évolution du coût de la vie.

En principe, il n'y a pas de limitation dans le temps de l'obligation. Néanmoins, certains événements peuvent conduire à la limitation de l'obligation, voire à sa disparition. Ainsi le divorce entraîne systématiquement la disparition de l'obligation qui était attachée au lien de parenté.

En revanche, le décès du conjoint ne remet pas en question les liens alimentaires avec la belle-famille dès lors que des enfants issus de cette union y survivent

Plus généralement, l'obligation alimentaire peut être discutée si le bénéficiaire a gravement manqué à ses obligations envers le ou les débiteurs. Ainsi, depuis le 1er janvier 2007 (ordonnance du 1er décembre 2005), sont, de droit, dispensés de fournir cette aide les enfants qui, après signalement de l'aide sociale à l'enfance, ont fait l'objet d'un retrait judiciaire de leur milieu familial durant une période de trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie. Dans tous les cas, seul un juge sera à même d'exonérer le débiteur d'une partie ou de l'ensemble de ses obligations.

### **Quelles sont les possibilités d'intervention du conseil général**

Lorsqu'une personne bénéficie de l'aide sociale, le département (ou le représentant de l'Etat) de sa résidence peut exiger de la famille le remboursement des frais engagés. L'article L.132-6 (modifié par l'ordonnance du 1er décembre 2005, entré en vigueur le 1er janvier 2007) du Code de l'action sociale et des familles précise que « les personnes tenues à l'obligation alimentaire sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais ».

La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. La décision fait également l'objet d'une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux initialement prévus. L'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles stipule que « des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ; contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ; contre le légataire. »

### **Références**

Code de l'action sociale et des familles, articles L.132-6 à L.132-12 et R.132-11 à R.132-16. Code de la santé publique, article L.6145-11. Code civil, articles 204 à 207. Ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005. Loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004.

David Perchirin

Source : La Gazette

**POUR TOUS RENSEIGNEMENTS CONTACTER LE  
C.C.A.S AU 01.39.30.30.10**